

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/09/2021040369/justel>

Dossier numéro : 2021-02-09/04

Titre

9 FEVRIER 2021. - Arrêté royal portant désignation de l'entité visée à l'article 67/1, paragraphe 2 du Code ferroviaire

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 23-02-2021 page : 16597

Entrée en vigueur : 31-10-2020

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). L'entité chargée d'élaborer et de publier un plan de sécurité annuel fixant les mesures envisagées pour réaliser les OSC conformément à l'article 67/1, paragraphe 2, du Code ferroviaire, est le Ministre visé à l'article 3, 38°, du Code ferroviaire.

Pour l'exécution de cette tâche, le Ministre reçoit le soutien de l'administration, de l'autorité de sécurité, du gestionnaire de l'infrastructure et des entreprises ferroviaires, chacun dans les limites de ses compétences.

[Art. 2](#). Le présent arrêté produit ses effets au jour de l'entrée en vigueur de la loi du 20 janvier 2021 modifiant la loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire.

[Art. 3](#). Le ministre qui a le transport ferroviaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.